Voir aussi:

Pôles touristiques;

Structure urbaine;

Réseau routier cantonal;

Surfaces agricoles et d'assolement;

Mise en œuvre des inventaires fédéraux;

Dangers naturels: Avalanches;

Dangers naturels: Crues;

Dangers naturels: Mouvements de terrain;

Zones d'activités et grands générateurs de trafic

> Voir Thème «Pôles touristiques»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SPC, STE, SEn, SFF

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
ODT, OFEFP, OFT

Autres instances:
UFT, CCDN

1. PROBLÉMATIQUE

Les facteurs tels que la réduction du temps de travail, le phénomène de l'urbanisation, l'élévation du niveau de vie ou la motorisation vont continuer à stimuler la demande en équipements touristiques et de loisirs. De ce fait, on doit admettre que le territoire non urbanisé sera, comme par le passé, sollicité pour la localisation de nouveaux équipements liés aux activités de tourisme et de délassement.

Le canton de Fribourg, malgré un espace relativement restreint, dispose grâce à sa diversité culturelle et ses paysages variés de bonnes conditions pour satisfaire les besoins croissants et souvent changeants en matière de tourisme et de loisirs. Toutefois, les efforts devront se poursuivre afin d'améliorer tant qualitativement que quantitativement l'offre touristique, notamment en ce qui concerne l'hébergement, les équipements de sport et de détente liés à la nature et ceux destinés aux hôtes d'hiver ne pratiquant pas le ski. En raison de ressources financières limitées et afin d'accroître son efficacité, la politique cantonale de développement touristique se concentrera, à l'avenir, autour d'un nombre restreint de sites touristiques.

Bien qu'il soit très difficile de prévoir la localisation exacte et le type de constructions et d'installations requises pour les nouvelles formes de détente, il est fort probable que le développement futur de certaines activités de tourisme et de loisirs dans le canton entraînera des conflits avec d'autres utilisations du sol ou avec les exigences de la protection de l'environnement et de la nature. Dès lors il est nécessaire de définir des principes généraux pour l'implantation des installations de tourisme et de loisirs. Cette thématique du plan directeur cantonal doit répondre à cet objectif. Le thème traite à la fois des projets spécifiques et des itinéraires de toutes sortes qu'il pourrait s'avérer intéressant de développer.

Les installations et itinéraires touristiques et de loisirs spécifiques connus à ce jour font l'objet d'un traitement indépendant dans le plan directeur cantonal.

En matière de répartition des tâches, il faut signaler que l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT) est l'instance cantonale en charge de la planification, de la promotion et de la gestion du tourisme. En tant qu'organisme privé, elle n'a cependant pas toujours la légitimité suffisante pour représenter les intérêts de l'Etat en matière de conception et de planification touristique. Il est dans l'intérêt du canton de mieux régler les compétences en matière de planification d'installations touristiques et de loisirs.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Eviter la dispersion des installations touristiques et de loisirs sur tout le territoire cantonal.
- Contribuer au maintien et au renforcement du rôle des pôles touristiques cantonaux et des pôles touristiques régionaux par l'implantation des nouvelles installations touristiques et de loisirs.
- Clarifier les tâches, les compétences et les attributions de l'UFT et des collectivités publiques en vue d'une meilleure coordination de la planification touristique.

Principes de localisation

- Implanter, en principe, les nouvelles installations touristiques et de loisirs d'importance cantonale dans les pôles touristiques cantonaux.
- Implanter les installations touristiques et de loisirs d'importance régionale dans les pôles touristiques cantonaux et régionaux ou dans les centres régionaux.
- Implanter, hors des pôles touristiques cantonaux et régionaux, uniquement les installations de tourisme et de loisirs qui, pour des raisons objectives de faisabilité, ne peuvent pas être implantées dans un pôle touristique cantonal ou régional ou dans un centre régional.
- Implanter, hors des pôles touristiques cantonaux et régionaux, toute nouvelle installation de tourisme et de loisirs de manière à utiliser les infrastructures routières cantonales ou, pour le moins, à éviter l'aménagement de nouvelles voies d'accès importantes.
- Implanter, hors des pôles touristiques cantonaux et régionaux, toute nouvelle installation de tourisme et de loisirs de manière à rendre possible l'accès par les infrastructures de transport public existantes ou, le cas échéant, organiser un système de transport public pour l'accès à l'installation.

Principes de coordination

- Certaines installations de tourisme et de loisirs peuvent être considérées comme des grands générateurs de trafic et doivent répondre à des principes de localisation spécifiques.
- Lors du choix de la localisation d'une installation touristique et de loisirs, il faudra éviter notamment les secteurs exposés aux dangers naturels, considérés comme de bonnes terres agricoles ou figurant dans des inventaires fédéraux.
- Mettre en valeur, dans les cas où cela s'avère possible et dans une mesure compatible avec sa conservation, le patrimoine culturel bâti dans le cadre de l'aménagement des installations de tourisme et de loisirs.

Voir Thème «Zones d'activités et grands générateurs de trafic» <

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Fixe les activités de l'UFT et des autres instances concernées par des installations touristiques et de loisirs.
- Etablit des directives qui règlent les questions relatives à la planification, la réalisation, le balisage, la gestion et le financement des itinéraires touristiques.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Assure la coordination avec les organes concernés par les projets d'installations touristiques et de loisirs.
- Evalue l'étude d'opportunité établie pour un projet d'installation touristique et de loisirs.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Informe les requérants sur le type de procédure à suivre et coordonne la procédure pour l'obtention d'une concession d'exploitation d'installations touristique et de loisirs impliquant

le transport de voyageurs par câble, train, véhicule automobile ou bateau.

Le Service de l'environnement:

- Conseille le requérant et évalue le cahier des charges et le rapport d'impact sur l'environnement à établir pour les installations de tourisme et de loisirs soumises à étude d'impact.
- Evalue, pour les installations non soumises à étude d'impact, les mesures d'assainissement pour les modifications du sol et de la végétation liées au projet et exige, le cas échéant, une notice d'impact.

Le Service des forêts et de la faune:

- Examine si les projets d'installation de tourisme et de loisirs nécessitent une demande de défrichement et évalue le bien-fondé des surfaces de boisement de compensation proposées.

Les régions:

- Ont l'obligation d'examiner la nécessité de mettre à jour leur plan directeur régional à l'occasion de la réalisation d'un projet d'installation touristique et de loisirs d'importance régionale sur leur territoire.
- Peuvent, en collaboration avec l'UFT, planifier et baliser des itinéraires touristiques d'importance régionale.

Les communes:

- Prennent les mesures nécessaires pour inscrire ou réserver dans le PAL, les zones d'affectation nécessaires et adéquates aux installations touristiques et de loisirs projetées.
- Peuvent, en collaboration avec leur Société de développement ou à défaut l'UFT, planifier et baliser des itinéraires touristiques d'importance locale.
- Ont l'obligation d'examiner la nécessité de mettre à jour leur plan directeur des circulations et leur plan d'affectation des zones à l'occasion de la réalisation d'un projet d'itinéraire ou d'installation de tourisme et de loisirs sur leur territoire.
- Sont responsables de l'entretien des secteurs d'itinéraires touristiques d'importance cantonale, régionale et locale.

Les cantons voisins:

- Coordonnent tout projet d'installation touristique et de loisirs ayant des effets sur le territoire d'un canton limitrophe, en particulier ceux qui impliquent un transport régulier de voyageurs.

L'Union fribourgeoise du tourisme:

- Préavise les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le développement touristique du canton et des régions.
- Fournit, en matière de politique de développement et de législation touristique, des prestations de conseil à l'adresse des particuliers et institutions, en relation avec leurs projets d'équipements ou d'offres touristiques.
- Est organe de coordination et de préavis en ce qui concerne la législation, la planification et le balisage des itinéraires

touristiques d'importance cantonale et régionale; elle est instance de supervision pour l'aménagement et l'entretien.

Les sociétés de développement:

- Sont responsables, d'entente avec les communes de leur rayon d'activité et sous la supervision de l'UFT, du balisage et de l'entretien du réseau d'itinéraires touristiques d'importance locale.

Les requérants:

- Sont en charge, notamment, d'élaborer l'étude d'opportunité, le plan spécial et l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) lorsque ceux-ci sont requis pour la réalisation d'un projet.
- Doivent, pour la réalisation d'un itinéraire touristique, élaborer les études de planification, effectuer le balisage et assurer l'entretien.
- Prennent contact avec tous les propriétaires des chemins empruntés en vue d'obtenir un droit de passage et avec les propriétaires des biens-fonds où ils ont l'intention de réaliser un balisage.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale a réaliser dans le domaine

- Un groupe de travail est constitué par le canton en vue d'établir des directives relatives à la planification, la réalisation, le balisage, la gestion et le financement des itinéraires touristiques.

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

- Les installations touristiques et de loisirs d'importance cantonale et régionale doivent figurer sur la carte du plan directeur régional.

Plan d'aménagement local

- Toute nouvelle installation touristique et de loisirs d'importance régionale, nécessite la modification du plan d'affectation des zones de la commune concernée lorsque celui-ci ne contient aucune zone d'affectation permettant d'accueillir l'installation projetée, ainsi que l'établissement d'un plan spécial.
- En cas de réalisation d'un itinéraire touristique sur le territoire communal, le plan directeur des circulations doit être modifié de manière à intégrer le tracé de l'itinéraire.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Installations touristiques et de loisirs

- Tout requérant désirant réaliser une installation touristique et de loisirs s'informe auprès de la commune concernée pour connaître les possibilités réelles de réalisation sur son territoire.
- Avant d'entreprendre une étude d'aménagement ou de déposer une demande préalable de permis de construire, le requérant

doit, sur la base d'une étude préliminaire, prendre contact avec le SeCA.

- Pour des projets d'installations touristiques et de loisirs impliquant un transport régulier de voyageurs, le requérant prend contact avec le STE qui le renseignera sur la procédure à suivre.
- Si le projet implique des abattages d'arbres ou des défrichements, le requérant doit également prendre contact avec le SFF qui décidera s'il est nécessaire ou non de déposer une demande de défrichement.
- Pour tout projet d'installation touristique et de loisirs d'importance cantonale ou régionale, l'établissement d'une étude d'opportunité est requis. Cette étude doit:
  - Démontrer que le projet d'installation touristique ou de loisirs répond à un intérêt économique réel et à une demande effective;
  - Déterminer le bassin de population concerné par le projet d'installation touristique et de loisirs justifiant l'implantation choisie;
  - Démontrer que le projet peut être financé et qu'il est économiquement viable;
  - Déterminer l'impact sur les différents domaines sectoriels (structure économique, agriculture, environnement, forêt, nature et paysage, transports) et proposer des mesures en vue de résoudre les éventuels conflits ou problèmes.
- L'étude d'opportunité doit être transmise au SeCA avant toute procédure de modification du PAL ou de demande de permis de construire. Elle est ensuite évaluée par tous les services cantonaux concernés.
- Les équipements touristiques et de loisirs ne peuvent être réalisés que dans une zone d'intérêt général ou dans une zone d'affectation prévue à cet effet. En outre, l'établissement d'un plan spécial est nécessaire.
- Pour les projets d'importance cantonale ou régionale, le dossier de la demande de permis de construire comprendra également des justifications ou des garanties bancaires démontrant que le financement du projet est assuré.
- En vue d'une coordination optimale des différentes procédures, la mise à l'enquête publique du plan spécial et du permis de construire, et le cas échéant de la demande de défrichement et la mise en consultation du rapport d'impact sur l'environnement doivent s'effectuer simultanément.

Itinéraires et parcours touristiques

- Dans le cas où la fréquentation de son itinéraire/parcours touristique pourrait occasionner des dégradations aux chemins empruntés, le requérant passe une convention avec chacun des propriétaires concernés afin de garantir le maintien de ces chemins et, le cas échéant, leur remise en état.
- Si la réalisation de l'itinéraire nécessite un aménagement, le requérant se renseigne auprès du SeCA sur la procédure à suivre.
- Le requérant s'informe auprès du SPC quant aux prescriptions à respecter lors de la réalisation du balisage.
- Si l'itinéraire nécessite un aménagement, le requérant dépose une demande de permis de construire. Les dispositions du

chapitre II de la loi sur les routes concernant l'aménagement et la construction de routes prévues sont réservées.

- Le requérant adresse au SPC une demande d'autorisation pour réaliser le balisage sur les routes et les chemins.
- Le balisage de l'itinéraire est réalisé par le requérant, et à ses frais